La durée du repos journalier peut-elle être réduite dans certains secteurs spécifiques ?

Réponse courte

Au Luxembourg, la durée du **repos journalier** est fixée à **11 heures consécutives** par période de 24 heures (article L.211-16, §3). Une réduction est possible dans des cas limitativement prévus à l'**article L.211-31** du Code du travail.

La dérogation requiert une **convention collective**, un accord en matière de dialogue social interprofessionnel ou un accord d'entreprise. Elle vise des activités énumérées : continuité de service (hôpitaux, énergie, transport urbain, presse), garde et surveillance, éloignement, transport ferroviaire, surcroît prévisible (agriculture, tourisme, postaux), accident ou risque imminent.

L'accord dérogatoire doit obligatoirement garantir des **périodes équivalentes de repos compensatoire** au profit des salariés concernés (article L.211-31, dernier alinéa). Le Code du travail ne fixe pas de seuil horaire minimal pour le repos réduit hors transport mobile.

Pour les **salariés mobiles** du transport routier, aérien ou fluvial (personnel roulant ou navigant), l'article L.211-32 impose un repos journalier d'au moins **9 heures** lorsque la durée journalière de travail dépasse 8 heures.

Définition

Le **repos journalier** désigne la période minimale ininterrompue de repos dont bénéficie chaque salarié entre deux journées de travail. Au Luxembourg, l'article L.211-16, §3 fixe cette durée à **11 heures consécutives** par période de 24 heures, en transposition de la directive 2003/88/CE sur l'aménagement du temps de travail. Cette règle vise à garantir la santé et la sécurité des travailleurs en assurant un temps de récupération suffisant.

La **dérogation** au repos journalier consiste à réduire cette durée dans des secteurs ou situations limitativement énumérés à l'article L.211-31. Elle ne peut être mise en place qu'à condition de garantir des périodes équivalentes de repos compensatoire. Le mécanisme repose exclusivement sur la négociation collective : convention collective, accord interprofessionnel ou accord d'entreprise.

Questions fréquentes

La durée du repos journalier peut-elle être réduite dans certains secteurs ?

Oui. L'article L.211-31 autorise des réductions par convention collective, accord interprofessionnel ou accord d'entreprise, dans des activités limitativement énumérées : continuité de service, garde, éloignement, surcroît prévisible, transport ferroviaire, accident imminent. Un repos compensatoire équivalent doit être garanti.

Le principe de favorabilité s'applique-t-il aux dérogations ?

Oui. L'article L.211-30 impose que les dérogations conventionnelles soient uniquement plus favorables aux salariés que le Code du travail. Toute dérogation moins favorable est nulle de plein droit. La délégation du personnel reçoit les décomptes globaux selon L.211-8.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quel est le seuil minimal de repos pour les salariés mobiles du transport ?

L'article L.211-32 impose un repos journalier d'au moins 9 heures pour les salariés mobiles du transport routier, aérien ou fluvial (personnel roulant ou navigant), lorsque la durée journalière de travail dépasse 8 heures, en plus du règlement (CE) 561/2006.

Quels documents doivent être conservés pour justifier la dérogation ?

L'employeur doit pouvoir présenter à tout moment l'accord dérogatoire applicable et le décompte des heures permettant de vérifier l'octroi du repos compensatoire équivalent. Le registre prévu à l'article L.211-29 doit refléter fidèlement les heures prestées.

Quels secteurs peuvent réduire le repos journalier au Luxembourg ?

Les secteurs concernés incluent les hôpitaux, l'énergie, le transport urbain, la presse, le gardiennage, les ports, les aéroports, les pompiers, l'agriculture, le tourisme, les services postaux et le transport ferroviaire à activités intermittentes selon l'article L.211-31.

Une autorisation de l'ITM suffit-elle à réduire le repos journalier ?

Non. La dérogation passe exclusivement par convention collective, accord interprofessionnel ou accord d'entreprise. Une décision unilatérale de l'employeur ou une simple autorisation administrative est insuffisante et toute clause contraire est nulle de plein droit selon l'article L.211-30.

Conditions d’exercice

Activités et situations permettant la dérogation au repos journalier (article L.211-31) :

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Catégorie	Activités concernées	Référence
Éloignement	Lieu de travail/résidence éloignés ou entre lieux de travail	L.211-31, a)
Garde et surveillance	Gardiens, concierges, entreprises de gardiennage	L.211-31, b)
Continuité de service - santé	Hôpitaux, soins, médecins en formation, prisons	L.211-31, c) i)
Continuité de service - transport	Ports, aéroports	L.211-31, c) ii)
Continuité de service - médias/secours	Presse, radio, TV, postes, télécoms, ambulance, pompiers, protection civile	L.211-31, c) iii)
Continuité de service - utilités	Gaz, eau, électricité, ordures ménagères, incinération	L.211-31, c) iv)
Industries continues	Industries dont le processus ne peut être interrompu	L.211-31, c) v)
Recherche & développement	Activités de R&D	L.211-31, c) vi)
Agriculture	Activités agricoles	L.211-31, c) vii)
Transport urbain	Transport de voyageurs sur services urbains réguliers	L.211-31, c) viii)
Surcroît prévisible	Agriculture, tourisme, services postaux	L.211-31, d)
Transport ferroviaire	Activités intermittentes, à bord, liées aux horaires	L.211-31, e)
Circonstances exceptionnelles	Étrangères à l'employeur, anormales, imprévisibles	L.211-31, f)
Accident imminent	Accident ou risque d'accident imminent	L.211-31, g)

Modalités pratiques

Procédure et conditions impératives pour une dérogation valide :

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Élément	Règle applicable	Base légale
Instrument de dérogation	CCT, accord interprofessionnel ou accord d'entreprise	Article L.211-31
Repos compensatoire	Périodes **équivalentes** garanties par l'accord	Article L.211-31, dernier alinéa
Principe de favorabilité	Dérogation conventionnelle uniquement plus favorable	Article L.211-30
Sanction d'une dérogation moins favorable	Nullité de plein droit	Article L.211-30
Repos minimal — salariés mobiles transport	9 heures si durée journalière > 8h	**Article L.211-32**
Repos hebdomadaire — transport mobile	36 heures consécutives par 7 jours	Article L.211-32
Inscription au registre obligatoire	Heures de travail et prolongations	Article L.211-29

L'employeur doit pouvoir présenter à tout moment l'accord dérogatoire applicable et le décompte exact des heures permettant de vérifier l'octroi effectif du repos compensatoire équivalent.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de **vérifier la convention collective** applicable au secteur avant toute mise en œuvre d'une dérogation au repos journalier. La dérogation ne peut résulter d'un acte unilatéral de l'employeur ni d'une simple autorisation administrative : elle requiert un instrument de négociation collective au sens de l'article L.211-31.

L'**accord dérogatoire** doit prévoir explicitement les modalités du repos compensatoire équivalent : durée, modalités d'octroi, délai de récupération. À défaut de telles dispositions, la dérogation est juridiquement vulnérable même si elle figure dans une convention collective.

La **traçabilité documentaire** est essentielle : le registre prévu à l'article L.211-29 doit refléter fidèlement les heures effectivement prestées et les compensations accordées. La délégation du personnel reçoit communication des décomptes globaux par unité d'organisation (article L.211-8).

Pour les **salariés mobiles** du transport routier, l'employeur doit appliquer cumulativement le règlement (CE) 561/2006 sur les temps de conduite/repos et l'article L.211-32 du Code du travail, en retenant les dispositions les plus favorables au salarié.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Article L.211-16, §3	Repos quotidien minimal de 11 heures consécutives
Article L.211-29	Registre obligatoire des heures de travail
Article L.211-30	Dérogations conventionnelles uniquement plus favorables ; nullité de plein droit
Article L.211-31	Liste exhaustive des dérogations possibles à L.211-16 §1 et §3, et L.231-11 al. 1
Article L.211-32	Régime spécifique des salariés mobiles du transport (9h de repos si journée > 8h)
Article L.231-11	Repos hebdomadaire de 44 heures consécutives
Directive 2003/88/CE	Aménagement du temps de travail (texte transposé)
Article L.614-5	Sanctions pénales applicables aux infractions à la durée du travail

Aucun seuil minimal général de 9 heures n'est fixé par le Code du travail luxembourgeois pour le repos journalier réduit hors transport mobile. La dérogation passe exclusivement par convention collective ou accord, et non par autorisation ITM ; toute clause contraire est nulle de plein droit (article L.211-30).

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois